

# Programme de soutien financier aux électeurs

Requête en vertu de la *Loi permettant de  
relever provisoirement un élu municipal  
de ses fonctions*



Septembre 2013

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).  
Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamrot.gouv.qc.ca](http://www.mamrot.gouv.qc.ca).

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales,  
des Régions et de l'Occupation du territoire, 2013

ISBN 978-2-550-68991-1 (PDF)

Dépôt légal – 2013 Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par  
quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles,  
sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

# Table des matières

TABLE DES MATIÈRES .....	3
INTRODUCTION .....	4
OBJECTIF.....	4
CRITÈRES D'ATTRIBUTION .....	4
POSSIBILITÉ DE S'ASSURER DE SON ADMISSIBILITÉ .....	4
<b>Procédure</b> .....	<b>4</b>
<b>Délai de réponse</b> .....	<b>5</b>
DEMANDE DE REMBOURSEMENT .....	5
<b>Remboursement</b> .....	<b>5</b>
<b>Frais admissibles</b> .....	<b>5</b>
<b>Exigences concernant les honoraires des avocats</b> .....	<b>5</b>
<b>Procédure</b> .....	<b>6</b>
<b>Délai de réponse</b> .....	<b>6</b>

# Introduction

La Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions, sanctionnée le 9 avril 2013, instaure une mesure permettant à la Cour supérieure de déclarer un membre du conseil municipal provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge s'il fait l'objet d'une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Québec ou du Canada et punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus. Une requête à la Cour supérieure pour incapacité provisoire peut être présentée par la municipalité, tout électeur de celle-ci et le procureur général.

Cette Loi comprend également la possibilité pour le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de mettre en place un programme destiné à soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette de présenter une requête en vertu de cette Loi.

## Objectif

Le programme permet de soutenir financièrement tout électeur ayant présenté ou qui projette de présenter une requête à la Cour supérieure visant à déclarer un membre du conseil municipal provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge. Il vise à accroître la capacité des électeurs pour engager un recours en vertu de la Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions.

## Critères d'attribution

Les critères à respecter sont les suivants :

- L'électeur doit déposer une requête à la Cour supérieure visant à déclarer un élu municipal incapable provisoirement d'exercer toute fonction liée à sa charge, sauf dans les cas où, avant le dépôt de la requête par l'électeur:
  - › l'électeur arrête ses démarches, car la municipalité, le procureur général ou un autre électeur a déposé une requête;
  - › l'élu visé démissionne;
  - › les procédures contre l'élu sont arrêtées.
- L'électeur doit formuler une demande de remboursement au Ministère et fournir les pièces justificatives requises.

Le Ministère accordera une aide financière jusqu'à la limite des crédits disponibles pour le présent programme.

## Possibilité de s'assurer de son admissibilité

Un électeur souhaitant au début de ses démarches s'assurer qu'il pourra bénéficier d'un remboursement en vertu de ce programme peut s'adresser à la direction générale des affaires territoriales au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT). L'admissibilité sera évaluée par la confirmation du MAMROT que l'accusation portée contre le membre du conseil visé est punissable d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus. Le MAMROT ne portera aucun jugement sur la faute reprochée au membre du conseil. Cette confirmation d'admissibilité n'est pas obligatoire pour recevoir le remboursement des frais encourus par la requête.

## Procédure

Pour recevoir une confirmation d'admissibilité, l'électeur doit faire parvenir au MAMROT un formulaire de demande d'admissibilité dûment rempli ainsi que les renseignements et les documents suivants :

- déclaration confirmant sa qualité d'électeur;
- copie de l'accusation portée contre un membre du conseil<sup>1</sup>;
- tout autre document jugé pertinent par l'électeur.

Le formulaire de demande d'admissibilité est disponible sur le site Internet du MAMROT à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/>.

---

<sup>1</sup> Pour se procurer une copie de l'accusation portée contre un membre du conseil, l'électeur doit s'adresser au greffe du palais de justice où a été déposée l'accusation.

Il doit être transmis au Directeur général des affaires territoriales

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
RC, Aile Chauveau, bureau 208  
Québec (Québec) G1R 4J3

## Délai de réponse

Le MAMROT transmettra une réponse à l'électeur au plus tard quinze jours ouvrables après la réception de la demande d'admissibilité dûment complétée.

## Demande de remboursement

Le remboursement concerne les frais d'un électeur liés à une requête pour déclarer provisoirement incapable un membre du conseil municipal d'exercer toute fonction liée à sa charge. Les frais encourus par tout autre recours pris en lien avec la requête en incapacité provisoire sont inadmissibles.

## Remboursement

Le programme prévoit le remboursement de :

- 50 % des frais préparatoires à la requête jusqu'à concurrence de 6 000 \$;
- 50 % des frais durant la période d'audition jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

Le remboursement des frais admissibles sera effectué à la fin des procédures judiciaires.

## Frais admissibles

Les frais admissibles sont les suivants :

- honoraires du procureur selon les exigences présentées ci-après;
- dépens et autres déboursés de cour.

## Exigences concernant les honoraires des avocats

Conformément à l'article 3.08.02 du Code de déontologie des avocats, les honoraires doivent être justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. Les avocats doivent ainsi notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- a) l'expérience;
- b) le temps consacré à l'affaire;
- c) la difficulté du problème soumis;
- d) l'importance de l'affaire;
- e) la responsabilité assumée;
- f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
- g) le résultat obtenu;
- h) les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

## Procédure

Un électeur qui souhaite recevoir un remboursement de ces frais dans le cadre du programme doit faire parvenir au Ministère un formulaire de demande de remboursement dûment rempli ainsi que les renseignements et les documents suivants :

- requête pour déclarer provisoirement incapable un membre du conseil municipal d'exercer toute fonction liée à sa charge déposée par l'électeur;
- factures liées à tous les coûts réclamés;
- preuve de paiement pour chacune des factures;
- tout autre document jugé pertinent par l'électeur.

Le formulaire de demande de remboursement est disponible sur le site Internet du MAMROT à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/>.

Il doit être transmis au Directeur général des affaires territoriales

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
RC, Aile Chauveau, bureau 208  
Québec (Québec) G1R 4J3

## Délai de réponse

Le MAMROT transmettra une réponse à l'électeur au plus tard trente jours ouvrables après la réception de la demande de remboursement dûment complétée.

Pour toute information, veuillez contacter la direction générale des affaires territoriales :

Téléphone : 418 691-2015, poste 4594

Courriel : [communications@mamrot.gouv.qc.ca](mailto:communications@mamrot.gouv.qc.ca)





**Affaires municipales,  
Régions et Occupation  
du territoire**

**Québec** 